

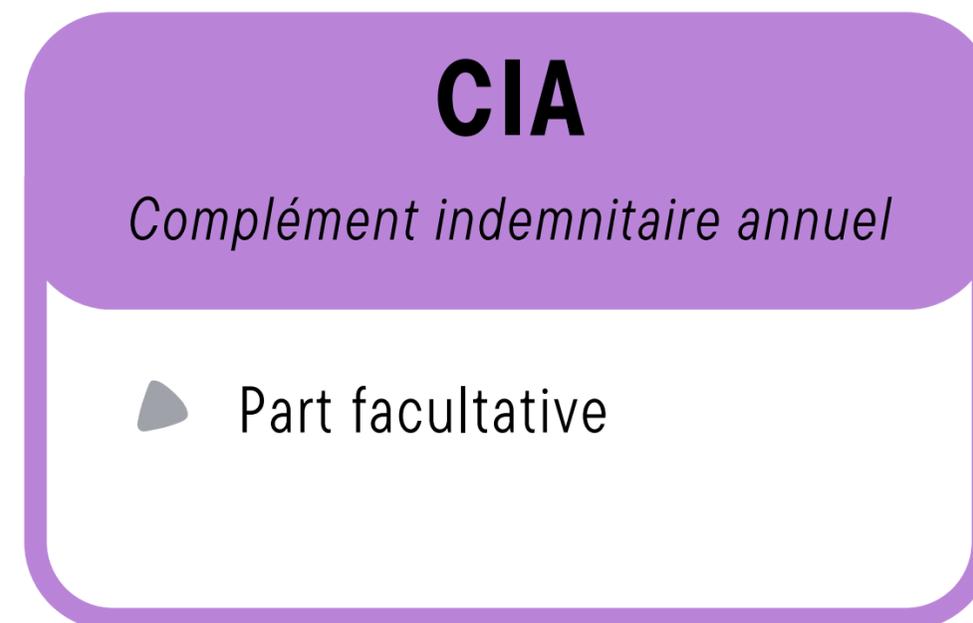
2 parts



Niveau de **responsabilité et expertise** du poste

Expérience professionnelle de l'agent

et



Engagement professionnel et manière de servir



Comment ?

Par voie de **délibération** préalablement soumise à l'avis du **CST**.



Collectivités affiliées au CST du CDG : possibilité de se référer à l'avis de principe



Pour qui ?

A définir dans la délibération : fonctionnaires titulaires, stagiaires et agents contractuels



Quoi ?

2 parts obligatoires : IFSE et CIA



Pourquoi ?

Outil de politique et de pilotage RH (valorisation, attractivité et fidélisation, dialogue social, etc.)



- code général de la fonction publique
- décret n°91-875 du 6 septembre 1991
- décret n°2010-997 du 26 août 2010
- décret n°2014-513 du 20 mai 2014
- décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014
- décret n°2020-182 du 27 février 2020
- circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en oeuvre du RIFSEEP

Adoption du RIFSEEP

1. Un RIFSEEP est déjà en place au sein de la collectivité, dois-je délibérer suite à l'adoption du nouvel avis de principe ?

NON. Il n'est pas nécessaire de délibérer à nouveau, à moins que vous ne souhaitiez modifier le RIFSEEP déjà en place. Cependant, si certaines dispositions ne correspondent plus à la réglementation ou l'état de la jurisprudence, il est recommandé de le mettre à jour afin de limiter le risque de contentieux associé à l'application de dispositions devenues illégales.

2. Dois-je obligatoirement consulter le CST ?

Collectivités affiliées au CST du CDG

Les collectivités affiliées au CST du CDG **qui souhaitent suivre les termes de l'avis de principe** du CST du 4 mars 2025 peuvent adopter leurs délibérations sans avoir à saisir le CST au préalable.

Les collectivités affiliées au CST du CDG **qui souhaitent s'écarter des termes de l'avis de principe** du CST du 4 mars 2025 doivent solliciter l'avis du CST préalablement à l'adoption de leurs délibérations.

Collectivités non affiliées au CST du CDG

Les collectivités non affiliées au CST du CDG **doivent systématiquement saisir le CST** préalablement à l'adoption de leurs délibérations.

3. Puis-je prévoir une entrée en vigueur rétroactive du RIFSEEP ?



NON. Non, **la délibération ne peut pas avoir de portée rétroactive**, sous peine d'illégalité. Elle entre en vigueur au plus tôt à la date de transmission au contrôle de légalité.

Bénéficiaires du RIFSEEP

4. Est-il possible de conditionner le versement du RIFSEEP à une ancienneté minimale ?

NON. L'application d'une condition d'ancienneté pour les bénéficiaires du RIFSEEP a déjà fait l'objet d'annulation par le tribunal administratif. Par conséquent, une telle condition est **susceptible de recours** par tout agent qui aurait été évincé du bénéfice du RIFSEEP en raison d'une ancienneté jugée insuffisante.



5. Puis-je exclure des contractuels du versement du RIFSEEP en raison de la nature du contrat (exclusion des contrats saisonniers par ex.) ou de la durée du contrat (contrats d'une durée inférieure à 2 mois par ex.) ?

NON. Si l'organe délibérant peut décider de ne pas attribuer le RIFSEEP aux agents contractuels sans méconnaître le principe d'égalité, **il ne peut en revanche pas, en l'état actuel de la jurisprudence, se fonder sur le motif de recrutement, la durée d'engagement ou la durée dans l'emploi de l'agent contractuel pour l'écarter du bénéfice du RIFSEEP.** Dans l'hypothèse d'un contentieux, de telles dispositions seraient considérées comme illégales.

A propos de l'ISFE

6. Puis-je verser un IFSE d'un montant différent à deux agents occupant les mêmes fonctions ?



Les critères d'attribution, définis par l'organe délibérant, permettent à l'autorité territoriale de fixer le montant du régime indemnitaire lors de l'attribution individuelle à chaque agent.

L'organe délibérant peut ainsi retenir que dans chaque groupe de fonctions, l'autorité territoriale s'appuiera sur la **technicité, l'expertise, la qualification de l'agent**, ainsi que les **acquis de l'expérience professionnelle**.

L'autorité territoriale qui souhaite moduler le montant individuel d'IFSE alloué à deux agents occupant les mêmes fonctions doit veiller à pouvoir **justifier objectivement**, notamment au regard d'un éventuel contentieux, cette différence de traitement par une différence dans les conditions d'exercice des fonctions ou éventuellement une différence d'expérience.

7. Les arrêtés individuels de versement de l'IFSE sont-ils transmissibles au contrôle de légalité ?



NON. Les arrêtés individuels ne sont pas transmissibles au contrôle de légalité. Cependant, ils sont transmissibles à la trésorerie en leur qualité de pièce justificative.

8. Mon agent bénéficie d'un CITIS, son IFSE est-elle maintenue ?



SOUS CONDITIONS. Il n'existe **pas de droit au maintien du régime indemnitaire en cas indisponibilité physique**. Cependant, la délibération peut prévoir un maintien en cas de CITIS, dans la limite de ce qui est prévu pour la fonction publique d'Etat conformément au principe de parité. Pour la FPE, il est prévu que le régime indemnitaire suit le sort du traitement en cas de CITIS.

A propos du CIA



9. Est-il possible de verser le CIA mensuellement ?

OUI. Il est possible de verser le CIA mensuellement. Il est versé au cours de l'année N sur la base des résultats, de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent au cours de l'année N-1.

10. Puis-je prévoir un abattement automatique du CIA en cas d'absence de mon agent ?

NON. Cela n'est pas possible car cela reviendrait à sanctionner l'absentéisme ce qui a été jugé à plusieurs reprises par le juge administratif comme étant illégal. De même, il n'est pas possible de valoriser le présentéisme. En effet, le CIA prend en compte la manière de servir et l'engagement professionnel de l'agent et non son temps de présence effectif au sein de la collectivité.

11. En l'absence de l'entretien professionnel, l'autorité territoriale peut-elle verser le CIA ?



OUI. Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier, pour l'attribution ou non d'une part CIA, **l'engagement professionnel de l'agent et sa manière de servir**, le cas échéant, en dehors du cadre d'un entretien professionnel.

12. Ma délibération prévoit un versement annuel du CIA, puis-je prévoir un versement supplémentaire au bénéfice des agents réalisant une mission exceptionnelle ?

NON. Il convient de prendre en compte la réalisation de cette mission exceptionnelle dans l'attribution d'un CIA, lequel doit être versé selon les modalités prévues par la délibération.

Il n'est pas possible de créer une prime exceptionnelle destinée à rémunérer une mission ponctuelle à caractère exceptionnel si une telle prime n'existe pas au sein de la fonction publique d'État.

13. Dois-je verser un CIA aux agents recrutés par voie de mutation ou de détachement ?

NON. Une administration ne peut refuser d'attribuer un CIA à l'un de ses agents au motif que ce dernier a été muté en cours d'année dans une autre administration.

Il est donc possible de **se référer à l'entretien professionnel effectué dans la précédente collectivité** de l'agent muté.

14. Tous les agents de la collectivité doivent-ils percevoir un CIA ?

NON. Si la délibération instaurant le RIFSEEP doit prévoir le part du CIA, **le versement du CIA est en revanche facultatif**. Cela signifie que l'employeur peut décider de ne pas en verser à certains agents, en considération de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciés lors de l'entretien professionnel.